



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**  
Luxembourg

Luxembourg, le 19 avril 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Economie.

En date du 17 mars 2017, la Cour constitutionnelle a rendu l'arrêt n° 128/17 dans lequel elle a dit pour droit que :

*« Par ces motifs,*

*dit que les articles 2.h) et 3 de la loi du 19 juin 1995, telle que modifiée par la loi du 21 juillet 2012, réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat, pour autant qu'ils concernent la vente de produits de boulangerie-pâtisserie par l'artisan boulanger et les stations de service, ne sont pas conformes à l'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution ; »*

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Economie :

- Endéans quel délai Monsieur le Ministre de l'Economie entend-il réagir à cet arrêt en procédant à la modification de la loi en question ?
- Quelles sont les propositions concrètes de Monsieur le Ministre ?
- Est-ce que parmi ces propositions, Monsieur le Ministre procédera aussi à une analyse plus générale de la législation en cause pour, le cas échéant, permettre à d'autres branches commerciales de bénéficier des mêmes heures d'ouverture?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Léon Gloden  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

La Secrétaire d'État

Luxembourg, le 8 mai 2017

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:  
09 MAI 2017

Le Ministre de l'Économie  
à  
Monsieur le Ministre aux  
Relations avec le Parlement

L-2450 LUXEMBOURG

Réf. : Co/QP2928-02/JM-dm

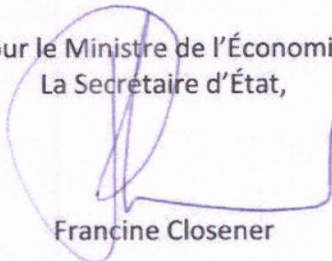
**Objet:** Question parlementaire N° 2928 du 21 avril 2017 de Monsieur le Député Léon Gloden

---

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse de Monsieur le Ministre de l'Économie à la question parlementaire sous objet, avec prière de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Pour le Ministre de l'Économie,  
La Secrétaire d'État,



Francine Closener

Dossier suivi par : Judith Meyers, tél : 247-84349 ; email : [judith.meyers@eco.etat.lu](mailto:judith.meyers@eco.etat.lu)

**Réponse de M. le Vice-Premier ministre, ministre de l'Economie, Étienne Schneider, à la question  
parlementaire nr 2928 de Monsieur le Député Léon Gloden**

---

En réponse à la première question posée, concernant une modification de la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat en réaction à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 17 mars 2017, je souhaite rappeler que la Cour Constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de certaines dispositions de cette loi, à la demande du tribunal administratif, afin que ce dernier puisse régler un litige précis.

En conséquence, l'affaire sera renvoyée devant le tribunal administratif, qui sera maintenant amené à se prononcer sur le fond, après avoir invité les parties à présenter leurs arguments à la lumière de cet arrêt de la Cour Constitutionnelle.

Le ministère de l'Economie attend donc le jugement du tribunal administratif pour ce qui est du cas d'espèce dont il est saisi afin de tirer tous les enseignements. Il s'agit ensuite de décider dans une première phase s'il convient d'interjeter appel, ce d'autant que la législation actuelle permet de régler ce cas par le biais d'une demande de dérogation sectorielle aux heures de fermeture prévue par la loi. En effet, le requérant n'a pas effectué cette démarche alors qu'elle a précisément pour objectif de placer toutes les personnes concernées d'un secteur d'activité – en l'occurrence les boulangers-pâtisseries – sur un pied d'égalité pour ce qui est des heures de fermeture à respecter.

Cependant, comme toute jurisprudence, et même s'il s'agit de la résolution d'un cas d'espèce, cet arrêt de la Cour Constitutionnelle va demeurer et aura vocation à s'appliquer pour l'avenir et par analogie à toutes les situations similaires en matière d'heures de fermeture.

Ceci m'amène à répondre à la seconde et à la troisième question, tenant aux propositions concrètes envisagées et à l'éventualité d'un alignement des heures d'ouverture à d'autres secteurs, en ce que je prends acte de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle et de ses implications sur la différenciation actuellement opérée dans notre régime des heures de fermeture, et, qu'à minima, la question désormais saillante de la constitutionnalité entraînera sans doute le besoin de revoir et d'aménager au moins certaines plages d'ouverture et modalités de la loi.

Dans ce contexte et conformément au programme gouvernemental, le ministère de l'Economie a entrepris un examen de l'ensemble du régime des heures d'ouverture, puisqu'une étude confiée au LISER afin d'étudier de manière complète la question des heures d'ouverture et ses implications, y compris sociales, est en cours de réalisation et permettra d'éclairer la discussion subséquente.

Au-delà de la question de la constitutionnalité et du besoin d'aligner au moins certaines plages d'ouverture, les enseignements de l'étude LISER guideront, après concertation avec toutes les parties concernées, la marche à suivre en ce qui concerne l'ensemble de notre régime d'heures de fermeture.